

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le

- 9 AOUT 2016

Unité départementale de la Gironde

Référence courrier : MB-CRC -UD33-16-753

Affaire suivie par : Marion BODY

marion.body@developpement-durable.gouv.fr **Tél.**: 05 56 24 86 77 **Fax**: 05 56 24 83 52

Objet: ABZAC FRANCE - ABZAC

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions

spéciales

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° S3IC : 52.238

Rapport de l'inspection des installations classées au CODERST de la Gironde

1. PRÉSENTATION DU SITE

La société ABZAC FRANCE (anciennement ABZAC CARTONNAGES) est spécialisée dans la fabrication de tubes (support bobinage) et de fûts (produits d'emballages) en carton.

Pour ce faire, l'entreprise réalise notamment des activités de fabrication de colle et d'application de colle mais aussi de peinture.

ABZAC FRANCE emploie environ 85 personnes sur ce site et 180 personnes en France.

L'entreprise est encadrées par deux arrêtés préfectoraux :

-Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/08/2006 abrogeant l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 7 mai 1987 et précisant que l'entreprise ABZAC CARTONNAGES SA (ex-ABZAC FRANCE) est dorénavant soumise au régime déclaratif ;

-Arrêté Préfectoral Complémentaire du 01/06/2010 pris à la suite de l'incendie du 17/05/2010 (mise en sécurité, impact de l'incendie, remise en service des installations...).

2. INSPECTION DU 08 JUIN 2016

Lors de l'inspection, deux points particuliers, liés à l'absence de rétention et au rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel, ont été constatés :

<u>Rétentions:</u>

De nombreux produits, susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux, étaient stockés sans rétention. Par exemple :

- -Des cubitainers d'eaux souillées de nettoyage de l'encolleuse ;
- -Des bidons d'huiles, de lubrifiants ont été vus sans rétention :
- -De nombreux cubitainers portant la mention de danger corrosif, sont stockés sans rétentions, notamment la Dextrine (colle).

.../...

Point de rejet des eaux résiduaires :

Les bacs de décantation (récupération des eaux de lavage d'une machine utilisant de la colle et d'une machine de peinture), n'ayant pas une capacité suffisante, peuvent parfois déborder.

Les eaux souillées se déversent alors dans le cours d'eau l'Isle, situé en limite du site. Le phénomène est accentué en cas d'intempéries puisque les bacs de décantation et le réseau se trouvent, en plus, chargés en eaux pluviales.

Lors de l'inspection, il a été constaté un écoulement d'eau de couleur bleue dans le cours d'eau l'Isle. La couleur bleue provient des eaux de lavage de la cabine de peinture. L'exploitant a confirmé que de la peinture bleue a été utilisée tout récemment sur la machine.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article L. 216-6 que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés <u>aux articles L. 218-73</u> et <u>L. 432-2</u>, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de " 75 000 € " d'amende. »

Un procès-verbal de délit a donc été adressé à Madame le Procureur de la République.

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées propose, via le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, ci-joint, d'imposer notamment :

- des prescriptions relatives aux cuvettes de rétention pour les stockages susceptibles de créer une pollution (volumes correctement dimensionnés, capacités étanches, respect des règles d'incompatibilité, stockages sous abri);
- que le réseau de collecte permette d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales ;
- la suppression du rejet des eaux résiduaires au milieu naturel;
- des dispositifs (sondes de niveau haut reliées à une alarme, pompe de relevage... ou tout autres dispositifs équivalents) permettant de s'assurer que ces eaux résiduaires polluées sont envoyées régulièrement vers des dispositifs de stockages. Afin qu'en aucun cas les bacs de décantation ne puissent déborder;
- que le réseau de collecte des eaux résiduaires et les bacs de décantation soient protégés des intempéries.

4. CONCLUSION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de prescriptions spéciales joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,

Marion BODY